

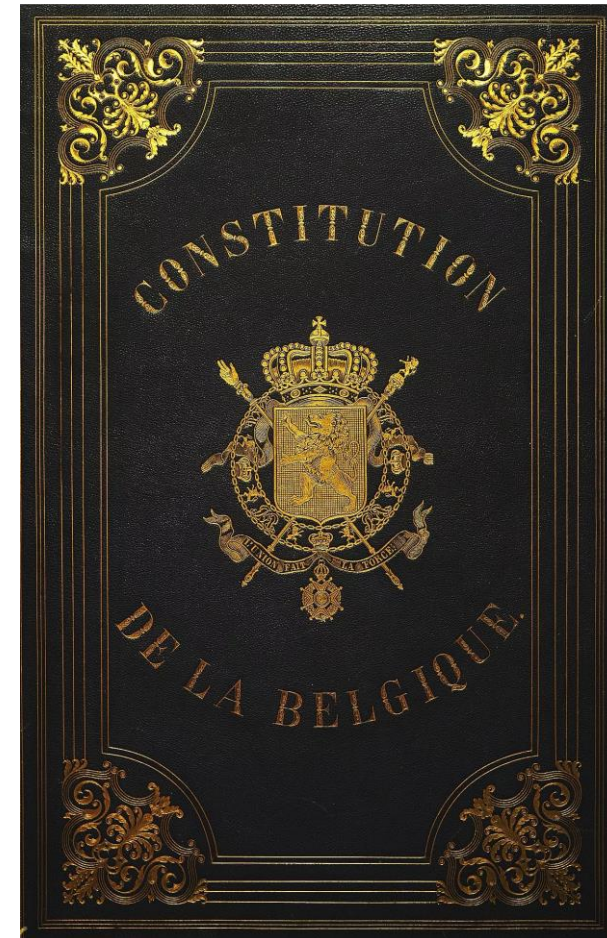
L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONSTITUTION BELGE

David RENDERS
Sébastien DU PONT



2 DISPOSITIONS

1. L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION (1994) :
LE DROIT À LA PROTECTION D'UN
ENVIRONNEMENT SAIN (I)
2. L'ARTICLE 7BIS DE LA CONSTITUTION (2007) :
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME
OBJECTIF DE POLITIQUE GÉNÉRALE (II)



I. **L'ARTICLE 23** DE LA CONSTITUTION



A. LE **TEXTE** DE L'ARTICLE 23

« CHACUN A LE DROIT DE MENER UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE.

À CETTE FIN, LA LOI, LE DÉCRET OU LA RÈGLE VISÉE À L'ARTICLE 134 GARANTISSENT, EN TENANT COMPTE DES OBLIGATIONS CORRESPONDANTES, LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET DÉTERMINENT LES CONDITIONS DE LEUR EXERCICE.

CES DROITS COMPRENENT NOTAMMENT :

[...]

4° LE DROIT À LA PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN ».



B. LA **PORTÉE** DE L'ARTICLE 23

- EFFET DIRECT ? **NON**
- EFFET DE STANDSTILL ? **OUI**
 - COUR CONSTITUTIONNELLE **(1)**
 - CONSEIL D'ÉTAT **(2)**



1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- RECONNAISSANCE DE L'EFFET DE *STANDSTILL*
 - EN 2002
 - EN 2006
- STATISTIQUES SUR L'EFFET DE *STANDSTILL*
- PORTÉE DE L'EFFET DE *STANDSTILL*
 - UNE OBLIGATION NÉGATIVE
 - UNE OBLIGATION RELATIVE
 - RÉDUCTION SENSIBLE
 - MOTIF D'INTÉRÊT GENERAL



2. LE CONSEIL D'ÉTAT

- L'ARTICLE 23 ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
- PORTÉE :
 - UNE OBLIGATION NÉGATIVE
 - UNE OBLIGATION RELATIVE
 - RÉGRESSION SIGNIFICATIVE
 - MOTIF D'INTÉRÊT GENERAL
 - DANS UN PREMIER TEMPS
 - JURISPRUDENCE PLUS RÉCENTE
- AU-DELÀ DU PRINCIPE DE *STANDSTILL* : LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION



II. L'ARTICLE 7BIS DE LA CONSTITUTION

- LE TEXTE (A)
- LA PORTÉE DU TEXTE (B)



A. LE TEXTE DE L'ARTICLE 7BIS

« DANS L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES, L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS POURSUIVENT LES OBJECTIFS D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE, DANS SES DIMENSIONS SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE, EN TENANT COMPTE DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS » (ALINÉA 1^{ER}).



B. LA **PORTÉE** DE L'ARTICLE 7BIS

- EFFET DIRECT ? **NON**
- MULTIPLES VISAGES ? **OUI**
 - COUR CONSTITUTIONNELLE (1)
 - CONSEIL D'ÉTAT (2)



1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- **OBLIGATIONS** EXTRAITES DE L'ARTICLE 7BIS
 - RECHERCHER UN DÉVELOPPEMENT DURABLE, EN GÉNÉRAL
 - TENIR COMPTE DES GÉNÉRATIONS FUTURES, EN PARTICULIER
- « **FONCTIONS** » DE L'ARTICLE 7BIS
 - FONCTION DE **CONTEXTUALISATION** (L'« **ALLIÉ** » DE L'ARTICLE 23)
 - FONCTION DE **LÉGITIMATION DES RESTRICTIONS** (LE « **FAUX AMI** » DE L'ARTICLE 23)
 - FONCTION **INTERPRÉTATIVE** GÉNÉRALE



2. LE CONSEIL D'ÉTAT

- L'ARTICLE 7BIS ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
- PORTÉE (ÉVOLUTIVE) :
 - DE « PAS UNE RÈGLE DE DROIT À PROPREMENT PARLER »
 - ET DE « PAS DE HIÉRARCHIE ENTRE LES COMPOSANTES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE »
 - VERS UNE OBLIGATION DE LIMITER LES NUISANCES DES ACTIVITÉS POLLUANTES ?
 - ET VERS UNE NORME DE CONTRÔLE AUTONOME ?



MERCI

DE VOTRE ATTENTION

